



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
AVEC L'ASSOCIATION RABASCOUF
2024

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Représentée par Paul Salvador, Président en exercice, en vertu de la délibération du
Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

d'une part,

Et

L'association de la RABASCOUF,
déclarée en Préfecture de Tarn, le 14/08/2024 sous le numéro RNA W811011083
dont le siège social se situe 15 avenue Jean Berenguier - 81800 COUFOULEUX,
Représentée par
Co-Présidents en exercice, en vertu de l'Assemblée Générale en date du 7 août 2024
Ci-après dénommée «l'association» d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet, initié et conçu par l'association conformément à son objet
statutaire, contribuant au développement économique local,

Considérant que les actions présentées par l'association rentrent dans le champ de
compétences de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet notamment dans le
cadre de sa politique en faveur des activités commerciales et artisanales,

Considérant la demande de l'association d'une aide financière pour soutenir sa création
et son programme de lancement via une forte communication,

Considérant les crédits inscrits sur le budget 2024 à l'article 6574 pour le service
Economie,

Considérant que ces crédits n'ont pas été individualisés,

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de soutien de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à l'Association dans le cadre de la création de cette association.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de soutien de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à l'association dans le cadre de l'organisation.

RABASCOUF est une association qui a pour but :

- de représenter l'ensemble des commerçants sédentaires et de plein vent, artisans, prestataires de services et professions libérales du Pays Rabastinois auprès des Administrations, Collectivités locales, Chambres Consulaires et tous autres organismes administratifs ou économiques,
- de défendre les intérêts communs de ses adhérents et en particulier contribuer à la dynamisation commerciale et économique,
- de réaliser des animations communes et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur réalisation.

Par la présente, il s'agit de soutenir financièrement l'association dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an **du 18/08/2024 au 17/08/2025**.

ARTICLE 3 : Actions soutenues

L'association souhaite à travers :

- des temps d'échange et de partenariat avec les instances publiques du territoire,
- des actions de communication,
- des temps d'animations,

Rendre attractive l'offre économique, notamment portée par les adhérents de l'association, du périmètre géographique Couffouleux-Rabastens et défendre les intérêts de ses adhérents.

L'association contribue :

- **Action n° 1 - Opération «bons cadeaux»** : proposition d'une opération commerciale sans obligation d'achat du 15 novembre au 15 décembre 2024.
Fonctionnement : les clients remplissent un bulletin (nom, prénom, téléphone, email) qu'ils déposent dans une urne dédiée chez les commerçants adhérents participants. Un tirage au sort des gagnants (il y en aura plusieurs) aura lieu lors du marché de Noël à Rabastens. Ce bon cadeau, d'une valeur à déterminer, pourra être dépensé dans les magasins / artisans participants.

Le commerçant ayant «valorisé» le bon cadeau se fera rembourser par l'association. Le coût global de cette opération est évalué à 1 200 € (1 000 € de bons cadeaux et 200 € de communication et logistique).

- **Action n°2 - Marché de Noël** : l'association loue un emplacement sur le marché de Noël de Rabastens. Chaque commerçant/artisan adhérent pourrait proposer sa «carte cadeau» (payable en espèces sur le marché de Noël et ensuite sommes données aux commerces). Une animation supplémentaire pour attirer les passants sur le stand est à la réflexion.

Le coût global de cette opération est évalué à 700 €, comprenant : location de l'emplacement, équipement et supports de communication (bâche de signalement, etc...).

- **Action n°3 – Communication** : création d'un logo, d'un site internet, d'une charte graphique et des supports de communications pour l'identité de l'association (autocollants et autres)

Coût global de cette opération : 600 €.

ARTICLE 4 : Soutien financier, niveau de subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention alloué par la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour la réalisation de cette action s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros). Le montant de la subvention alloué sera pris dans le cadre des crédits non individualisés inscrits à l'article 6574 pour le service Economie.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre de l'action estimé à 11 000 € (onze mille euros).

Article 5 : Evaluation de l'action

L'action pour laquelle la structure a été subventionnée fera l'objet d'une évaluation financière et d'un compte-rendu au plus tard le 17/08/2025.

Article 6 : Le versement

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association après signature de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de RABASCOUF.

Article 7 : Communication et image

L'association s'interdit tout comportement susceptible de nuire à l'image de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet par ses déclarations ou de toute manière que ce soit.

L'association s'engage par ailleurs à assurer la visibilité du soutien de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet lors des actions réalisées.

A cette fin, à minima, cette dernière fera apparaître le logo de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet sur tout support d'action, d'information et de communication.

L'association s'engage à relayer auprès de ses adhérents par tous moyens (e-mailing, réseaux sociaux, site web...) toutes informations transmises par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Article 8 : Obligations légales

- Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales), l'association s'engage à faciliter le contrôle de l'association à fournir à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et autres autorités administratives et juridictionnelles habilitées, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Ces documents doivent être remis à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au plus tard 1 mois après la fin de l'exercice comptable concerné.

Les subventions accordées sont dites affectées et ne pourront être utilisées que dans le cadre défini à l'article 3.

Les subventions non utilisées en totalité ou en partie devront être restituées.

Ainsi si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La subvention affectée ne peut en aucun cas être réservée à un tiers. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est interdit de reverser une subvention allouée à une association.

Article 9 : Contrôle des juridictions financières

Les chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieur à 1 500€.

Article 10 : Sanction et résiliation

En cas d'inexécution ou de modification unilatérale de la présente convention par l'association, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La dissolution de l'association ou la résiliation du fait de l'association entrainera de plein droit la caducité de la convention.

Article 11 : Litiges et recours

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

A Técou

Pour la Communauté d'agglomération
Gaillac Graulhet,
Le Président,
Paul Salvador

Pour l'association RABASCOUF,
Le Président,

Demande de subvention d'une association - ANNEXE I - Le Projet

L'association RABASCOUF s'engage à mettre en œuvre le projet ci-après décrit :

Non du projet : Soutien et mise en avant des professionnels adhérents contribuant à la dynamique du territoire

a) Objectif(s) : Rendre attractive l'offre économique du périmètre géographique Couffouleux - Rabastens

b) Public(s) visé(s) : Population territoire Couffouleux - Rabastens

c) Localisation : Couffouleux, Rabastens, Agglomération Gaillac-Graulhet, Tarn, Occitanie.

d) Moyens mis en œuvre : actions de communication, présence sur des événements du territoire, mise en œuvre d'animations.

e) Evaluation des retombées

Opération bons cadeaux : Les clients remplissent un bulletin (nom, prénom, téléphone, email) qu'ils déposent dans une urne dédiée chez les commerçants adhérents participants. Un tirage au sort des gagnants (il y en aura plusieurs) aura lieu lors du marché de Noël à Rabastens. Ce bon cadeau, d'une valeur à déterminer, pourra être dépensé dans les magasins / artisans participants.

Valeur totale des bons : 1000 €, + 200 € frais de mise en œuvre (urnes, flyers, ...)

Marché de Noël : stands réservés asso - animation sur le stand - bâche présentation, etc... 700 €

Logo, site internet, autre communication : 600 €

Synthèse budgétaire (budget détaillé du projet Annexe III)

Charges du projet	Subvention demandée <i>A l'autorité publique qui sera signataire de la convention</i>	Détail des financements publics et privés (affectés au projet)
€	€	€
Tombola - Marché de Noël : 1900 €	1900 €	1 900 € CAGG
Logo site internet autre com	800 €	600 € CAGG + 200 € mairies

Demande de subvention d'une association - A

Envoyé en préfecture le 22/11/2024	
Reçu en préfecture le 22/11/2024	
Publié le 22/11/2024	
ID : 081-200066124-20241121-284_2024DP-AR	

**Le budget général de l'association RABASCOUF
Exercice 2024**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1000
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	2 650	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	250	-	
Documentation		Département(s) :	
		- TARN	3500
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ¹	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3000	- GAILLAC GRAULHET	2500
Publicité, publication	5000	Commune(s) :	
Déplacements, missions		- RABASTENS	2500
Services bancaires, autres	100	- COUFFOULEUX	1000
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	500
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	11 000	TOTAL DES PRODUITS	11 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La(es) subvention(s) de 2 500 € représente(nt) 22,72% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

¹Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

²Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION RABASCOUF

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger

la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association :